

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS

LE GOUVERNEMENT DU CANADA et **LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE** (ci-après dénommés « les Parties ») conviennent de ce qui suit :

PARTIE A

**Échange réciproque relatif aux entités visées à l'annexe 2 de l'Accord
sur les marchés publics de l'OMC**

ARTICLE PREMIER

Notifications au Comité des marchés publics de l'OMC

Une Partie accorde à l'autre Partie, à compter du 16 février 2010, un accès aux marchés publics des entités sous-centrales énumérées à son Annexe 2 de l'Appendice 1 de l'*Accord sur les marchés publics* de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) (ci-après dénommé « AMP de 1994 »). Afin de donner effet à cet accès réciproque, chacune des Parties transmet une notification au Comité des marchés publics de l'OMC d'ici le 16 février 2010, comme prévu à l'article XXIV:6a) de l'AMP de 1994, conformément aux termes de l'Appendice A en ce qui concerne le Canada et de l'Appendice B pour ce qui est des États-Unis d'Amérique (les États-Unis).